

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.5/36/L.40
10 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

Trente-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 107 de l'ordre du jour

DEC 14 1981

UN/SA COLLECTION

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation
des Nations Unies et des institutions spécialisées

Bulgarie : amendements au projet de résolution révisé
publié sous la cote A/C.5/36/L.16/Rev.1

1. Après le huitième alinéa du préambule, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Consciente également qu'aucune disposition de la présente résolution n'autorise l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, conformément au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte,"

2. Supprimer le onzième alinéa du préambule.
